



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Quarante-deuxième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Lundi 5 juin 1967,
à 15 h 35

NEW YORK

S O M M A I R E

| | Page |
|--|------|
| <i>Point 20 de l'ordre du jour:</i> | |
| <i>Demandes et renouvellements de demandes d'admission au statut consultatif présentées par des organisations non gouvernementales (suite)</i> | 103 |

Président: M. Milan KLUSÁK
(Tchécoslovaquie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil: Belgique, Cameroun, Canada, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iran, Koweït, Libye, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Les observateurs des Etats Membres suivants: Brésil, Indonésie, Pays-Bas, République socialiste soviétique d'Ukraine.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

Demandes et renouvellements de demandes d'admission au statut consultatif présentées par des organisations non gouvernementales (*suite*) [E/L.1159/Rev.1]

1. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) présente le projet de résolution révisé de son pays (E/1159/Rev.1); malgré la clarté du texte, il tient néanmoins à en souligner certains points importants.

2. Tout d'abord, le projet de résolution n'a pour but ni de supprimer les organisations efficaces qui agissent strictement dans la limite de leurs fonctions, ni de réduire le nombre de ces organisations; de plus, il n'est nullement dans son intention de les critiquer. Quant à l'aspect positif de ce projet, il s'agit essentiellement de préserver le caractère universel et la dignité de l'Organisation des Nations Unies et de veiller à ce que les organisations non gouvernementales respectent les objectifs du statut consultatif dont elles sont dotées ainsi que les buts de la Charte des Nations Unies.

3. A cet égard, la définition donnée par la résolution 288 B (X) du Conseil économique et social n'est pas assez explicite. En particulier, la distinction établie entre les catégories A et B manque

de netteté. Cette résolution a été rédigée il y a un certain nombre d'années, à une époque où la situation était différente; aujourd'hui, il est nécessaire d'établir avec précision des critères qui permettent de choisir, entre ces diverses organisations, celles dont les activités répondent exactement au but recherché. En ce qui concerne notamment la catégorie A, il faudrait sélectionner les organisations qui s'intéressent réellement aux activités essentielles du Conseil. A l'heure actuelle, on ne procède nullement de la sorte, et il suffira de citer quelques exemples pour montrer le bien-fondé de cette affirmation: ainsi, la Fédération mondiale des anciens combattants et la Fédération internationale des producteurs agricoles ne devraient pas figurer dans la catégorie A. Quant à la catégorie B, l'alinéa *b* du paragraphe 16 de la résolution 288 B (X) stipule que les organisations de cette catégorie doivent s'occuper spécialement de certains domaines d'activité du Conseil. Cette définition est beaucoup trop vague, trop faible et trop restreinte; ainsi, on ne voit pas du tout pourquoi l'Union mondiale des femmes rurales appartiendrait à cette catégorie. Il en est de même de bien d'autres organisations figurant actuellement sur cette liste. Aussi, une étude d'ensemble visant à réviser ladite résolution s'impose réellement.

4. M. Waldron-Ramsey suggère de constituer à cet effet un comité spécial qui serait chargé d'établir les catégories, les critères à appliquer et la nature de la procédure à suivre pour l'admission au statut. Bien qu'il ait proposé un comité de 15 membres, il est prêt à accueillir d'autres suggestions et ne s'opposerait pas non plus au maintien du comité actuel de 13 membres. Ce qui importe, c'est que le comité accomplisse réellement la tâche qui lui incombe. Il s'agit avant tout, dit M. Waldron-Ramsey, de sauvegarder le prestige de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil en particulier; à ce propos, les révélations qui ont été faites récemment au sujet de certaines organisations l'ont vivement inquiété.

5. Ayant ainsi défini les buts généraux du projet de résolution, M. Waldron-Ramsey fait un exposé des diverses propositions précises qu'il contient. Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du dispositif du projet soulignent la nécessité d'établir une distinction entre l'importance de la catégorie A et des autres catégories et celle d'instituer les critères qui présideraient au choix des organisations. Il note en particulier que la catégorie A est beaucoup trop large; la liste devrait être établie d'une manière rationnelle. L'alinéa *c* du paragraphe 1 vise la nature de la procédure à suivre. La procédure actuelle n'est pas satisfaisante, et il faudrait en particulier examiner avec soin les activités et le mode de financement des organisations non gouvernementales. A cet égard, la présentation d'un mémoire pourrait être fort utile;

il n'est pas certain que ce mémoire contiendra tous les renseignements souhaités, mais il serait toujours possible de questionner les organisations de plus près sur des points précis. L'alinéa d envisage la possibilité de demander une contribution financière aux organisations. A première vue, il semble difficile de déterminer quelles organisations seraient en mesure d'aider financièrement l'Organisation des Nations Unies, mais, en réfléchissant bien, on devrait pouvoir mettre au point une procédure adéquate. M. Waldron-Ramsey souligne que cette suggestion intéresse non seulement les organisations internationales, mais également les organisations nationales qui jouissent des privilèges qui leur sont conférés par le statut. Il signale que, bien souvent, celles-ci font un usage abusif desdits privilèges, ce qui est particulièrement inquiétant vu leur association avec le Service de l'information de l'ONU. L'alinéa e du paragraphe 1 recommande certaines mesures en ce qui concerne les organisations ayant reçu directement ou indirectement une assistance financière des services de renseignements de certains Etats. M. Waldron-Ramsey ne tient nullement à incriminer ces services, car ils font simplement leur devoir, mais il s'inquiète de l'attitude des organisations qui ont accepté leur concours. Qu'elles l'aient fait sciemment ou par manque de prudence, il n'en reste pas moins qu'elles ont porté atteinte au caractère de leurs fonctions. Il importe donc que le Conseil économique et social s'attache à cette question. Quant aux idées exprimées à l'alinéa f, il ne s'agit pas tant de mesures à prendre dans l'immédiat que du principe lui-même, principe selon lequel le Conseil envisagerait, le cas échéant, la possibilité de suspendre les organisations qui ne répondraient pas à ses buts. M. Waldron-Ramsey fait observer que le texte de cet alinéa, qui est très souple, donne toute latitude au comité pour étudier le principe et examiner les moyens de le mettre en application.

6. Passant ensuite au paragraphe 2 du dispositif, il note — au sujet de l'alinéa a — que, si les organisations non gouvernementales sont associées au Service de l'information, c'est en tout premier lieu pour en promouvoir les buts. La plupart d'entre elles se sont acquittées scrupuleusement de leur tâche, mais certaines s'en sont écartées et ont ainsi jeté le discrédit sur leurs collègues. Ces organisations devraient être exclues. En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 2, il souligne la nécessité de réaliser une composition plus équilibrée des organisations associées au Service de l'information. En effet, à l'heure actuelle, les organisations afro-américaines sont peu représentées et il faudrait remédier à cet état de choses. Le paragraphe 3 du dispositif propose un examen périodique des activités et de la nature de toutes les organisations non gouvernementales associées à l'ONU. Selon M. Waldron-Ramsey, cette tâche relève de l'Assemblée générale et il ne pense pas qu'il soit nécessaire de prévoir une procédure spéciale à cet effet. Quant au paragraphe 4, tout en admettant que la tâche à accomplir est considérable — mais non pas insurmontable —, il pense que le comité devrait pouvoir faire son rapport, comme indiqué, à la quarante-quatrième session du Conseil au plus tard.

7. Pour conclure, M. Waldron-Ramsey insiste sur le fait que ce qui importe, ce n'est pas tant l'adoption du texte du projet, du point de vue formel, que le respect des idées qui y sont exprimées et qui ont une grande valeur.

8. Sir Edward WARNER (Royaume-Uni), tout en reconnaissant l'imperfection du système actuel, se demande si l'heure est venue de procéder à sa modification. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie, qui a, comme lui, assisté aux séances du Comité du programme et de la coordination, sait combien le calendrier des conférences et des séances est chargé et a certainement conscience de l'urgence d'autres programmes qui revêtent une importance particulière pour les pays en voie de développement.

9. Il estime notamment qu'il ne serait pas opportun de créer un nouveau comité spécial de 15 membres pour examiner la situation actuelle en ce qui concerne les organisations non gouvernementales. Sir Edward Warner rappelle que la composition du comité actuel est passé l'année précédente de 7 à 13 membres, ce qui a permis de réaliser une meilleure répartition géographique. S'agissant des tâches qui seraient confiées au comité, sir Edward Warner fait observer que, pas plus tard qu'en 1963, le Conseil a effectué un reclassement des organisations [résolution 973 (XXXVI)]. Il se demande donc s'il est vraiment nécessaire d'entreprendre le travail énorme que cela représente. Le projet de résolution propose également une révision des critères régissant l'admission des organisations non gouvernementales au statut consultatif. Sir Edward Warner estime que, si une mesure s'impose, c'est moins la révision des critères que leur stricte application.

10. M. VARELA (Panama) déclare qu'il n'a pas l'intention d'analyser le projet de résolution quant au fond, mais il voudrait présenter une motion d'ordre fondée sur l'article 49 du règlement intérieur du Conseil. Il rappelle que, lors de la 1475^{ème} séance qui portait sur l'ordre du jour du Conseil, le représentant de la France a fait remarquer que le projet de résolution ne pourrait être étudié à la présente session parce qu'il n'était pas recevable. M. Varela partage entièrement cette idée, l'examen dudit projet ne répondant à aucune règle établie. En effet, l'article 14 du règlement intérieur du Conseil stipule qu'au début de chaque session ordinaire le Conseil arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire; l'article 17 précise qu'en cours de session il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents et importants. Compte tenu de ces dispositions, le projet ne peut être examiné actuellement. Toutefois, la délégation tanzanienne, qui a montré tant d'intérêt pour la question, pourrait proposer qu'elle soit étudiée à la session d'été du Conseil dans le cadre d'un nouveau point de l'ordre du jour intitulé "Révision complète des principes et critères régissant le statut consultatif accordé aux organisations non gouvernementales". Comme l'a souligné le représentant de la République-Unie de Tanzanie, le projet envisage une étude d'ensemble desdits critères; or, rien de tel n'a été prévu à l'ordre du jour de la présente session.

11. M. Varela se réserve le droit de commenter ledit projet, quant au fond, en temps opportun et se permet, dans l'immédiat, de présenter une motion d'ordre pour les raisons qu'il vient d'invoquer. Il s'en remet au Président pour juger de la recevabilité de cette motion et déclare qu'il se conformera à sa décision.

12. M. CHAMFOR (Cameroun) partage l'opinion du représentant du Panama, mais voudrait revenir sur certaines questions soulevées par le représentant de la République-Unie de Tanzanie. Le projet suggère que les organisations non gouvernementales contribuent au financement des activités de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce cas, elles devraient pouvoir se prononcer sur ses activités; les délégations devraient donc consulter leurs gouvernements à ce sujet. Quant au rapport de certaines organisations avec les services de renseignements, il est difficile d'en parler sans chercher à définir en premier lieu en quoi consistent ces services. Pour répondre à cette question, il faudrait l'examiner à fond, ce qui ne sera possible qu'à une session ultérieure.

13. M. JURZA (Tchécoslovaquie) voudrait attirer l'attention des membres du Conseil sur le fait que le projet de résolution présenté par la délégation tanzanienne porte effectivement sur une question à l'ordre du jour. Une partie du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/4321) a trait au sujet abordé par ledit projet. L'étude de cette partie du rapport n'a soulevé aucune protestation, et il ne voit pas donc pourquoi l'on devrait rejeter l'examen du projet de résolution dont le Conseil est saisi. Il se prononce donc pour cet examen et souhaite qu'une décision soit prise dans ce sens.

14. M. FORSHELL (Suède) ne veut pas entrer dans le détail des arguments exposés par le représentant du Panama, mais pense que son opposition au projet de résolution est fondée notamment sur l'ampleur du programme proposé. Pour sa part, il estime que la plupart des questions qui y sont soulevées sont pertinentes et présentent un grand intérêt; néanmoins, d'un point de vue pratique, il serait préférable de ne pas faire trop de choses à la fois, vu le temps très limité dont disposent les membres du Conseil. En conséquence, il faudrait examiner les questions dans leur ordre d'urgence et s'attacher tout d'abord aux plus importantes.

15. M. VARELA (Panama) dit que sa délégation est convaincue du bien-fondé des arguments qu'elle a avancés et demande donc au Président, conformément à l'article 49 du règlement intérieur, de bien vouloir statuer sur la motion d'ordre présentée. Cela dit, la délégation panamienne n'en appellera pas de la décision du Président si celui-ci estime que la question peut être examinée. Elle se réserve le droit de prendre ultérieurement la parole à propos du projet de résolution dont le Conseil est saisi.

16. Le PRÉSIDENT dit qu'il comprend parfaitement les craintes de la délégation panamienne, mais il souligne qu'une décision négative pourrait également créer un précédent fâcheux. Il propose en conséquence de poursuivre l'examen du projet de résolution présenté par la République-Unie de Tanzanie.

Il en est ainsi décidé.

17. M. FORSHELL (Suède) dit que sa délégation est d'accord avec le principe d'un examen d'ensemble de la situation afin de voir si cette dernière est imputable à des lacunes de la résolution 288 B (X). La délégation tanzanienne n'ignore pas que la délégation suédoise ne souscrit pas totalement à son évaluation de la situation. Bien qu'utile, cette évaluation couvre en effet un domaine trop large qu'il conviendrait de réduire pour une plus grande efficacité des travaux.

18. Pour ce qui est du projet de résolution lui-même, il importe de signaler que le statut consultatif n'a pas uniquement pour objet d'offrir certaines avantages et privilèges aux organisations non gouvernementales, mais que l'ONU doit également pouvoir profiter de l'expérience de ces dernières. Cette idée devrait donc figurer dans le préambule du projet. Quant à l'organisme qui sera chargé d'étudier les critères à appliquer, la délégation suédoise pense également que le Comité chargé des organisations non gouvernementales serait le mieux en mesure de s'acquitter de cette tâche. Il pourrait d'ailleurs à cet effet tenir compte de l'opinion des observateurs envoyés par les Etats Membres.

19. En ce qui concerne les critères établis dans la résolution 288 B (X), les discussions sur le jumelage des villes et le Conseil international du bâtiment pour la recherche, l'étude et la documentation ont montré qu'ils étaient insuffisants. Là réside donc la question la plus importante, et c'est à elle qu'il convient d'accorder la plus grande attention. Le problème du financement des organisations non gouvernementales ne présente pas quant à lui le même caractère d'urgence et pourra être examiné en temps utile par le Comité chargé des organisations non gouvernementales.

20. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense, comme les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède, que la question des critères à appliquer pour octroyer le statut consultatif et celle de la suspension de ce statut dans le cas de certaines organisations constituent des problèmes d'une grande actualité.

21. Elle-même membre du Comité chargé des organisations non gouvernementales, la délégation soviétique partage l'avis des représentants qui estiment que l'étude précédant l'octroi du statut consultatif est très insuffisante à l'heure actuelle. Cet état de fait tient surtout aux changements apportés à la composition et aux fonctions du Comité qui, lorsqu'il était restreint, disposait d'instruments pratiques, les procédures actuelles n'existant pas. On ne saurait certes exclure la possibilité d'avoir trois catégories étanches, mais il importe avant tout que les critères, actuellement périmés, soient bien définis et qu'ils se fondent sur les fonctions du Comité chargé des organisations non gouvernementales. La définition de ces critères est au demeurant d'autant plus importante que l'Assemblée générale devra s'appuyer sur ces derniers pour décider des organisations non gouvernementales qui seront invitées à participer à la Conférence internationale des droits de l'homme, ce problème lui ayant été renvoyé par le Comité préparatoire de la Conférence.

22. En ce qui concerne les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, elles appellent certaines remarques. Tout d'abord, plusieurs d'entre elles ont fusionné avec d'autres organisations ou ont tout simplement disparu; d'autres ont toujours joué auprès de l'ONU un rôle si peu actif que leur présence sur la liste des organisations dotées du statut consultatif est à tout le moins surprenant; d'autres encore poursuivent des buts opposés à ceux de l'Organisation des Nations Unies et sèment la discorde entre les Etats; d'autres enfin — des événements récents l'ont montré — reçoivent un soutien financier d'organismes tels que la Central Intelligence Agency des Etats-Unis. De l'avis de la délégation soviétique, ces constatations montrent simplement qu'il est temps d'envisager un reclassement des organisations non gouvernementales. En tout état de cause, plusieurs de ces organisations ayant indéniablement un rôle positif, ce reclassement ne saurait intéresser que certaines d'entre elles. A cet égard, on peut rappeler qu'un réexamen des critères utilisés a également été envisagé par le Comité chargé des organisations non gouvernementales. Ce dernier déclare, en effet, que les critères établis par le Conseil dans sa résolution 288 B (X) étaient plus ou moins dépassés et ne répondaient pas aux besoins actuels de la communauté internationale (E/4321, par. 39).

23. Pour ce qui est du comité mentionné au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution présenté par le représentant de la République-Unie de Tanzanie (E/L.1159/Rev.1), la délégation soviétique serait prête à accepter l'une ou l'autre des solutions proposées par ce représentant. Cela dit, elle préférerait un élargissement de l'actuel Comité chargé des organisations non gouvernementales. Pour ce qui est des fonctions à confier à ce comité, elle estime que les éléments du projet de résolution sont objectifs.

24. En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, il est particulièrement important: la situation des organisations non gouvernementales nationales et internationales associées au Service de l'information est en effet fautive puisque 101 des 103 organisations associées à ce service sont des organisations des Etats-Unis et que les deux autres sont des organisations canadiennes. Il faudrait que ces organisations soient plus représentatives des Etats Membres de l'ONU et en particulier des Etats socialistes. Là aussi, il importe de définir parfaitement les critères d'association. Il est donc normal que cette question ait été soulevée par le représentant de la République-Unie de Tanzanie.

25. Quant au paragraphe 3 du dispositif, il est également fort important. En effet, si le Conseil économique et social pose de nouveau la question d'un examen périodique des activités et de la nature de toutes les organisations non gouvernementales associées à l'ONU et attire sur ce point l'attention de l'Assemblée générale, il faudrait que cette dernière procède à un examen complet de cette question.

26. De l'avis de la délégation soviétique, le projet de résolution de la République-Unie de Tanzanie arrive en temps opportun pour combler un vide regrettable. En tout état de cause, elle votera pour son adoption.

27. M. ATTIGA (Libye) remercie le Président et le représentant du Panama d'avoir permis d'éviter un long débat de procédure et constate avec plaisir que le Conseil s'accorde à reconnaître la nécessité de réviser la liste des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif. Les seules réserves formulées intéressent en effet la nature de l'organe qui sera chargé de cet examen et le moment à choisir pour y procéder.

28. Pour ce qui est de l'organe qui sera chargé d'examiner la question des critères, ce problème devrait pouvoir être facilement résolu puisque la délégation tanzanienne est prête à confier cette tâche à l'actuel Comité chargé des organisations non gouvernementales. En ce qui concerne la date de cet examen, le représentant du Royaume-Uni a raison de déclarer que l'ordre du jour du Conseil est extrêmement chargé, mais il convient de remarquer que, dans le projet de la République-Unie de Tanzanie, le Conseil prie le Comité de lui faire rapport à sa quarante-quatrième session au plus tard. Il s'agit donc simplement d'autoriser le Comité à commencer son examen.

29. Certaines délégations ont déclaré qu'il suffirait d'appliquer plus strictement les critères existants; de l'avis de la délégation libyenne, le nombre des organisations non gouvernementales admises au statut consultatif montre, au contraire, qu'il n'y a d'autre solution que de réviser ces critères. Leur simple application plus stricte exigerait en effet de reconsidérer le statut des organisations qui ont déjà été admises.

30. En tout état de cause, la délégation libyenne appuie le projet de résolution de la République-Unie de Tanzanie, car il constitue une contribution positive au débat, et elle espère qu'il sera adopté à l'unanimité.

31. M. PARRY (Canada) pense, comme le Président, que le projet de résolution à l'étude entre parfaitement dans le cadre du point de l'ordre du jour du Conseil et il n'est pas hostile, pour sa part, au principe d'un examen d'ensemble de la question des critères à appliquer en matière d'octroi du statut consultatif aux organisations non gouvernementales. Cela dit, ce projet soulève la question des priorités. De l'avis de la délégation canadienne, l'examen envisagé, malgré son importance indéniable, ne présente aucun caractère d'urgence. Quant à l'organe qui devra effectuer cet examen, le Comité chargé des organisations non gouvernementales semble parfaitement en mesure de s'en charger sans qu'il soit nécessaire de créer un nouveau comité spécial.

32. En conclusion, le représentant du Canada estime qu'il appartient au Conseil de donner l'exemple à ses organes subsidiaires en matière de choix des priorités. Il devrait donc limiter ses activités aux projets et aux propositions les plus urgents et renvoyer si possible l'examen du projet tanzanien à sa quarante-quatrième session.

33. M. VARELA (Panama) dit qu'étant donné qu'elle a accepté la décision du Président sa délégation voit mal pourquoi certaines délégations ont jugé bon de revenir sur cette question.

34. Pour ce qui est du projet de résolution de la République-Unie de Tanzanie, la délégation panamienne est d'accord quant au principe de l'examen envisagé. Cela dit, des raisons de procédure et des raisons de fond l'empêcheront de voter pour ce projet. En tant que membre du Comité chargé des organisations non gouvernementales, elle estime en effet qu'elle reconnaît, en votant pour ce projet, que le travail de ce comité a été inutile.

35. En ce qui concerne le comité spécial de 15 membres envisagé par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, le Conseil n'ignore pas qu'un tel comité soulèverait d'insurmontables difficultés liées à la question de la répartition géographique. En outre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie envisage de charger ce comité de fonctions qui sont déjà, aux termes de la résolution 288 B (X), celles du Comité chargé des organisations non gouvernementales. Cette résolution précise en effet que le Comité peut reviser de temps à autre la liste des organisations non gouvernementales des catégories A et B et qu'il peut, lorsqu'il le juge utile, présenter des recommandations relatives à l'inscription au registre ou à la radiation de certaines organisations. Cela étant, il serait pour le moins étrange qu'un membre de ce comité se prononce en faveur de la création du comité spécial proposé.

36. Certains représentants ont rappelé que, lors de la dernière session du Comité chargé des organisations non gouvernementales, certaines délégations avaient recommandé que le Conseil réexamine cette question d'urgence à sa prochaine session. Si cette phrase figure effectivement dans le rapport du Comité, il convient de préciser qu'elle se termine par les mots "de façon que des directives précises soient données au Comité" (E/4321, par. 39). Cela étant, il n'est pas surprenant que le représentant de la République-Unie de Tanzanie n'ait pas de position bien arrêtée quant à l'organe qui serait chargé d'effectuer l'examen qu'il demande: il n'ignore pas en effet que ces fonctions appartiennent toujours au Comité chargé des organisations non gouvernementales. Toutefois, même si le représentant de la République-Unie de Tanzanie acceptait ce dernier comité, certains éléments de son projet sont inutiles et ne permettent pas un travail fructueux. Il est en effet surprenant de dire que les critères établis dans la résolution 288 B (X) tendent à ne plus correspondre aux réalités de la situation actuelle de la communauté internationale. Il serait plus simple de dire que ces critères ne correspondent plus aux réalités. Le projet tanzanien demande par ailleurs de passer en revue toutes les organisations non gouvernementales ayant reçu directement ou indirectement une assistance financière des services de renseignements de certains Etats; de l'avis de la délégation panamienne, ce sont les sources financières de toutes les organisations non gouvernementales qu'il faudrait passer en revue. Il conviendrait donc, pour être juste et objectif, de libeller le texte de manière plus complète.

37. En conclusion, le représentant du Panama déclare que, si le projet de résolution de la République-Unie de Tanzanie n'était pas modifié, notamment en ce qui concerne l'organe qui sera chargé de l'examen envisagé, sa délégation ne pourrait pas voter pour son adoption.

38. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) se félicite de l'accord qui semble s'être fait sur la nécessité de revoir les critères régissant l'octroi aux organisations non gouvernementales du statut consultatif auprès du Conseil. Il importe que le Conseil bénéficie de la participation des organisations non gouvernementales, dont un grand nombre ont accompli une œuvre remarquable en suivant de près les travaux du Conseil et de ses organes, en diffusant dans le monde entier leurs décisions et recommandations et en faisant des suggestions parfois très utiles. Toutefois, M. Kotschnig reconnaît que, bien souvent, les dispositions consultatives établies de longues années auparavant par un comité, dont il était le Président, n'ont pas donné les résultats espérés. Ainsi, bon nombre des organisations des trois catégories n'ont rien fait pour participer de façon constructive aux travaux du Conseil ou de ses organes subsidiaires. Par ailleurs, l'expérience a montré que ces critères n'établissaient pas une distinction suffisante entre les trois catégories de statut et notamment entre les catégories A et B; il convient donc, d'une part, de définir à nouveau ces critères et, d'autre part, de revoir à la lumière de cette nouvelle définition le statut des organisations déjà dotées du statut consultatif.

39. Dans ces conditions, le projet de résolution de la République-Unie de Tanzanie est utile et vient à son heure. Cependant, la délégation des Etats-Unis aimerait suggérer quelques modifications.

40. Il serait bon d'introduire au début du texte un alinéa soulignant l'importance du statut consultatif et de la contribution que les organisations non gouvernementales peuvent apporter aux travaux de l'ONU.

41. Le troisième alinéa du préambule pourrait être rédigé de façon plus positive en y introduisant le concept de non-intervention des gouvernements dans les activités des organisations non gouvernementales.

42. Les divers alinéas du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution pourraient être regroupés en deux paragraphes pour indiquer que la tâche doit être divisée en deux parties. D'autre part, cette tâche pourrait fort bien, selon la délégation des Etats-Unis, être accomplie par le Comité chargé des organisations non gouvernementales qui comprend maintenant 13 membres représentant une répartition géographique équitable et possédant l'expérience nécessaire.

43. Le paragraphe 1, relatif à la première partie de la tâche à accomplir, grouperait les travaux énumérés dans les alinéas a, c, d et f du paragraphe 1 du dispositif du projet de la République-Unie de Tanzanie, ainsi que le paragraphe 4 du dispositif. Cette première partie de la tâche pourrait, selon M. Kotschnig, être accomplie en quatre ou cinq jours par le Comité chargé des organisations non gouvernementales, sans constituer un surcroît excessif de travail pour les délégations ou le Secrétariat.

44. Le paragraphe 2 du dispositif proposé par la délégation des Etats-Unis grouperait les tâches à accomplir par le comité après l'approbation de son rapport sur les critères par le Conseil, c'est-à-dire celles qui sont définies aux alinéas b et e du paragraphe 1 du projet. M. Kotschnig propose de modifier l'alinéa e pour indiquer que ce qui importe avant tout

c'est d'éviter que les organisations non gouvernementales soient soumises à une influence des gouvernements, quelle que soit la nature de cette influence.

45. Le paragraphe 2 du projet de résolution deviendrait le paragraphe 3, et la délégation des Etats-Unis proposerait d'en modifier l'alinéa a pour éviter un travail long et inutile de recherche, puisque ce que l'on cherche à faire c'est établir un rapport sur les procédures mêmes selon lesquelles les organisations nationales et internationales sont associées au Service de l'information.

46. Quant au paragraphe 3 du dispositif, M. Kotschnig craint qu'il n'impose une bien lourde tâche à l'Assemblée générale, dont l'ordre du jour est toujours très chargé. Il souhaiterait que ce paragraphe soit supprimé.

47. En terminant, il tient à souligner l'importance des relations de l'ONU avec les organisations non gouvernementales qui, par leur statut consultatif auprès du Conseil et par leur association avec le Service de l'information, constituent l'un des meilleurs moyens de communication avec les "peuples des Nations Unies" qui ont proclamé la Charte. Il espère que le représentant de la République-Unie de Tanzanie pourra accepter ses suggestions qui permettraient à sa délégation de s'inscrire parmi les auteurs du projet.

48. M. JURZA (Tchécoslovaquie) reconnaît que certaines des dispositions de la résolution 288 B (X) du Conseil, adoptée 17 ans auparavant, sont dépassées du fait des modifications qui se sont produites dans la composition de l'ONU et de ses organes et dans l'orientation de ses activités ainsi que dans ses méthodes. Sa délégation estime donc que le moment est venu de revoir les dispositions de cette résolution. Par ailleurs, les règles ne sont pas tout, et l'expérience montre que ces dispositions n'ont pas été appliquées comme il convenait dans la pratique, ce qui fait que le régime consultatif des organisations non gouvernementales ne correspond pas même aux objectifs de la résolution en vigueur. Le statut consultatif a souvent été octroyé de façon presque automatique, sans qu'il soit suffisamment tenu compte des critères stipulés dans la résolution et sans que l'usage fait de cet statut ait jamais été vérifié par la suite; les organisations inscrites au registre, notamment, sont devenues si nombreuses qu'il est impossible au Secrétariat d'entretenir des relations suivies avec elles. Un grand nombre des organisations de la catégorie B ont en outre des activités de nature et de portée extrêmement différentes et qui ne présentent qu'un intérêt marginal pour l'ONU. De plus, la liste des organisations dotées du statut consultatif, et particulièrement de celui de la catégorie B, révèle une fâcheuse défaillance en ce qui concerne le principe de la représentation équitable de tous les pays, quel que soit leur régime économique, social et politique. La grande majorité de ces organisations sont d'orientation occidentale et groupent des associations dont les membres sont recrutés dans les pays développés capitalistes. Certains des membres du Conseil suivent depuis des années une politique qui consiste à octroyer automatiquement le statut consultatif à un grand nombre de ces organisations, tout en s'opposant à l'octroi du statut à d'autres organisations internationales importantes comme la Fédération démocratique inter-

nationale des femmes et l'Association internationale des juristes démocrates, qui viennent seulement d'obtenir le statut. Le Conseil s'est ainsi vu imposer, pour le choix des organisations non gouvernementales, un critère qui n'est pas inscrit dans la résolution 288 B (X) et constitue une violation flagrante des dispositions de cette résolution et des principes de la Charte des Nations Unies.

49. Ce déséquilibre incite, bien entendu, à soupçonner que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif sont exploitées dans l'intérêt d'un seul groupe d'Etats; loin de favoriser la coopération confiante et complète entre l'ONU et les organisations non gouvernementales, il ne fait qu'entraver inutilement les travaux du Conseil.

50. La délégation tchécoslovaque estime donc qu'il faut revoir d'urgence les procédures d'octroi du statut consultatif et qu'il est essentiel d'appliquer strictement en cette matière le principe de la représentation équitable, qui est indispensable pour assurer avec satisfaction le projet de résolution de la République-Unie de Tanzanie dont les dispositions devraient permettre au Conseil de résoudre le problème.

51. La délégation tchécoslovaque n'est pas particulièrement surprise des révélations récentes au sujet du financement par le Service de renseignements des Etats-Unis d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales, ni du nombre de ces organisations, et elle pense plutôt que celles-ci ne représentent en fait que "la partie visible d'un iceberg". Cependant, elle s'inquiète des conséquences de ces révélations pour les relations du Conseil avec les organisations en cause.

52. M. Jurza constate avec plaisir que les membres du Conseil semblent s'accorder à reconnaître la nécessité d'assurer un choix plus équitable et universel des organisations auxquelles on octroie le statut consultatif et il se demande s'il n'y aurait pas lieu de mentionner ce principe dans le projet de résolution.

53. En ce qui concerne l'organe auquel doit être confiée la tâche énoncée dans le projet de résolution, la délégation tchécoslovaque se prononcerait pour le Comité chargé des organisations non gouvernementales, auquel seraient ajoutés, à cette fin et à titre temporaire, cinq membres supplémentaires nommés par le Président du Conseil pour assurer une répartition géographique équitable.

54. M. JHA (Inde), tout en appréciant à sa juste valeur l'œuvre accomplie avec modestie et efficacité par plusieurs organisations non gouvernementales, estime qu'il n'est pas prématuré, après 17 ans, de revoir les critères énoncés dans la résolution 288 B (X); en effet, depuis son adoption, les activités de l'ONU ont subi certaines modifications importantes.

55. Les amendements proposés par la délégation des Etats-Unis lui semblent avoir un certain mérite, et il souhaiterait que le Conseil puisse adopter un texte retenant l'essentiel de ces amendements et du projet de résolution de la République-Unie de Tanzanie.

56. M. UY (Philippines) souligne que sa délégation, qui est membre du Comité chargé des organisations

non gouvernementales, s'est toujours strictement fondée, au sein de ce comité, sur les critères énoncés dans la résolution 288 B (X) du Conseil, qui sont à son avis suffisants pour évaluer de façon objective les mérites des organisations qui demandent le statut consultatif. Le défaut du système, selon M. Uy, réside dans l'application pratique de ces critères, et l'on peut craindre que la situation ne soit pas modifiée par l'adoption de nouveaux critères car il est inévitable que les membres du Comité tiennent compte de certaines considérations subjectives.

57. Cependant, la délégation philippine n'est pas opposée à la révision des critères et elle estime que le projet de résolution doit exprimer l'opposition très ferme du Conseil à l'intervention des gouvernements dans le fonctionnement des organisations non gouvernementales. Dans ces conditions, M. Uy souhaiterait que toute mention d'un service gouvernemental dans le projet de résolution soit remplacée par le terme "gouvernement". En effet, en employant l'expression "services de renseignements", le projet de résolution donne l'impression que le Conseil ne ferait pas objection au financement des organisations non gouvernementales par d'autres services de certains Etats.

58. La délégation philippine estime que la tâche envisagée dans le projet de résolution devrait être assignée au Comité chargé des organisations non gouvernementales, mais elle hésiterait à lui conférer le pouvoir de suspendre le statut consultatif d'une organisation, pour une période aussi courte que ce soit; une organisation pourrait en effet se trouver ainsi condamnée sans pouvoir se faire entendre du Conseil lui-même. C'est au Conseil qu'il appartiendrait d'adopter une mesure aussi radicale, sur la recommandation du Comité et compte tenu des circonstances propres à chaque cas.

59. Sans se prononcer définitivement sur le paragraphe 3 du dispositif du projet, la délégation philippine craint que l'exécution n'en soit difficile en raison de l'ordre du jour habituellement chargé de l'Assemblée générale. Par contre, elle souhaiterait que des dispositions soient prises pour qu'un organe de l'ONU, indépendant du Service de l'information, puisse étudier les activités et la nature des organisations non gouvernementales associées avec ce service.

60. M. MARTIN WITKOWSKI (France) est en mesure d'approuver le projet de la République-Unie de Tanzanie, avec les amendements proposés par les Etats-Unis. Cependant, il estime que l'alinéa d du paragraphe 1 du dispositif du projet, repris textuellement dans les amendements des Etats-Unis, implique un mécanisme compliqué de versement de contributions qui, tout en étant volontaires, constitueraient une compensation des facilités et privilèges dont bénéficient les organisations. Il suggère de remplacer cet alinéa par un libellé plus simple, à savoir: "De revoir, compte tenu de leurs incidences financières, les facilités et les privilèges dont bénéficient ces organisations".

61. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) est prêt à prendre en considération les amendements des Etats-Unis et celui de la France, qui lui paraît particulièrement bien libellé. Il se propose d'étudier avec les délégations intéressées toutes les modifications proposées et de présenter au Conseil, à la séance suivante, un nouveau texte révisé du projet.

62. M. VARELA (Panama) exprime l'espoir que le texte de ce nouveau projet sera disponible en espagnol dès la séance suivante, faute de quoi il devra s'abstenir lorsqu'il sera mis aux voix.

La séance est levée à 18 h 50.